



## « Pour clarifier la situation des accompagnatrices voilées de sorties scolaires, une loi est nécessaire »

Le Conseil d'Etat n'ayant pas vraiment tranché sur le statut juridique des parents lors des sorties scolaires, cela fait peser sur chaque directrice ou directeur d'école une responsabilité trop lourde, souligne, dans une tribune au « Monde », le juriste David Bailleul. Tribune. L'affaire récente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et la polémique suscitée par les affiches électorales de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ont ravivé le débat sur le port du voile islamique lors de l'accompagnement de sorties scolaires, débat dans lequel le droit s'est largement invité.

En prélude à chaque discussion publique sur le sujet, il est répété à l'envi que la loi autorise cette pratique. En réalité, l'état du droit sur ce point précis n'est pas issu d'une loi mais d'une simple « étude » du Conseil d'Etat rendu sur saisine du Défenseur des droits le 23 décembre 2013.

Or ce texte, qui se présente comme une étude globale sur la portée de l'exigence de neutralité religieuse dans les services publics, est loin de trancher la question de manière aussi claire et définitive.

En ce qui concerne les sorties scolaires, il tient en substance à ceci : les parents accompagnants sont des usagers du service public, qui en tant que tels, ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité ; toutefois, pour des raisons tenant à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public, l'autorité compétente peut leur interdire de manifester leurs croyances religieuses. Quelles conclusions faut-il en tirer ?

Dans la lignée de sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil d'Etat s'efforce de concilier deux principes de valeur équivalente : la neutralité de l'enseignement public et la liberté de manifester ses croyances, laquelle doit prévaloir à l'égard de tout individu qui n'est qu'un usager du service public de l'éducation. La qualité d'usager est donc un préalable indispensable à l'exercice de cette liberté, ce qui déjà pose une difficulté.

### Notions sujettes à interprétation

S'il n'est pas tout à fait dans la même situation que l'enseignant, le parent qui accompagne une sortie scolaire participe bien le temps de cette mission à l'exercice du service public, en étant notamment chargé de la surveillance des enfants. Or le droit jurisprudentiel, lui-même fixé par le Conseil d'Etat lorsqu'il statue en tant que juridiction, admet depuis longtemps que le collaborateur occasionnel du service public doit être assimilé, le temps de sa collaboration, à un agent public. Le Haut conseil à l'intégration, s'appuyant sur cette jurisprudence, recommandait d'ailleurs en 2010 « de faire respecter le principe de laïcité à tous les collaborateurs occasionnels du service public »

Dans son étude de 2013, le Conseil d'Etat entend cependant limiter les effets de la qualité de collaborateur occasionnel à la réparation par l'Etat des préjudices qui seraient causés ou subis par les accompagnateurs à l'occasion de la sortie scolaire. Autrement dit, le parent accompagnant est un usager du service public, mais il est traité comme un collaborateur s'il est responsable ou victime d'un dommage.

La jeune femme prise à partie le 11 octobre dans l'enceinte du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sera donc, à ce titre, fondée, à demander l'indemnisation de son préjudice à l'Etat. Sans doute les auteurs de l'étude de 2013 prennent-ils soin de préciser qu'à la notion de collaborateur occasionnel n'a jamais été attachée d'autre effet que celui de la réparation des dommages, et en aucun cas les obligations statutaires qui s'imposent aux agents publics, telle l'exigence de neutralité des opinions religieuses. Mais il faut bien reconnaître que ce statut juridique à géométrie variable des parents accompagnants n'est pas de nature à clarifier leur

situation vis-à-vis du service public.

La lisibilité de l'état du droit se brouille encore davantage sur ce que peuvent être les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente se trouve autorisée à proscrire le port de signes religieux dans le cadre d'une sortie scolaire. Il doit s'agir d'un risque de trouble à l'ordre public ou de raisons tenant au bon fonctionnement du service public. Les juristes avertis savent combien ces notions sont sujettes à interprétation et peuvent varier d'un cas à l'autre.

Les foulards de Creil en 1989

Mais le plus discutable est qu'il revient finalement aux responsables des établissements scolaires, autrement dit à chaque directrice ou directeur d'école d'apprécier ce risque et de fixer la conduite à tenir. C'est faire peser sur leurs épaules une bien lourde responsabilité, dans un contexte de tension sociale qui ne cesse de s'amplifier. Comble de l'hypocrisie, il n'a pas été jugé nécessaire à ce jour de remplacer la fameuse circulaire Chatel de 2012, qui invite les directeurs d'établissements à « empêcher que les parents d'élèves manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses lors des sorties scolaires »

On se souvient qu'en 1989, c'est aussi un avis du Conseil d'Etat qui avait tenté de contenir la polémique issue de l'affaire des foulards de Creil, avis qui cette fois avait bien été suivi d'une circulaire ministérielle d'interprétation à destination des autorités de l'éducation nationale.

Devant les difficultés pratiques de sa mise en œuvre et l'important contentieux qui en est résulté, la loi du 15 mars 2004 a finalement réglé une fois pour toutes la question, en interdisant aux élèves le port de signes religieux ostensibles. La solution est certes radicale, mais elle a le mérite de la clarté et établit la même règle pour l'ensemble des écoles publiques.

Avec le recul, il est incontestable qu'elle a permis d'apaiser les conflits, comme l'a indiqué l'Observatoire de la laïcité faisant état, dans son rapport de 2015, « d'un très petit nombre d'incidents » liés à son application. Il est à souhaiter qu'il ne faille pas attendre aussi longtemps pour que le législateur lève définitivement le voile sur le cas des parents accompagnateurs de sorties scolaires. Une loi reste nécessaire pour clarifier leur situation.